

**APPEL A CANDIDATURE POUR LA COMPOSITION DE LA
CONFERENCE REGIONALE DE SANTE ET D'AUTONOMIE (CRSA)**

**A l'attention des représentants des associations agréées d'usagers
(en région ou au niveau national)**

Collège n°2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-
sociaux : 3 postes de suppléants vacants à pourvoir

L'article L.1432-4 du code de la santé publique, introduit par l'article 118 de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), l'existence d'une conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA), organisme consultatif composé de plusieurs collèges et concourant par ses avis à la politique régionale de santé.

La CRSA est :

- une instance de concertation active associée au processus d'élaboration des politiques de santé,
- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- un lieu de propositions, de débats et de restitutions.

Selon le décret 2010-348 du 31 mars 2010 modifié (cf ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 et décret n°2015-1879 du 31/12/15), ont été désignés en 2016 **au sein du collège n°2 des usagers de services de santé ou médico-sociaux** de la CRSA :

- neuf (9) représentants titulaires des associations agréées d'usagers,
- dix-huit (18) représentants suppléants des associations agréées d'usagers.

par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'issue d'un appel à candidatures.

Le collège n°2 comporte trois sous-collèges :

- 2a : les représentants des associations agréées d'usagers,
- 2b : les représentants des associations de retraités et personnes âgées,
- 2c : les représentants des associations de personnes handicapées.

L'arrêté n°2018-2515 du 26 juillet 2018 relatif à la composition de la CRSA (ci-joint) mentionne **3 postes de suppléants vacants à pouvoir au sein du sous-collège 2a « Représentants des associations agréées d'usagers ».**

A noter que les membres du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux désignés relèvent de ce collège à titre exclusif et ne peuvent donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège.

Participation

Il est important de souligner que les membres qui seront désignés soient assidus et participent activement aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions. L'article D1432-44 alinéa 5 du code de la santé publique prévoit que « *tout membre de la CRSA dont l'absence non motivée, à au moins deux séances successives de l'une des formations à laquelle il aura été convoqué, aura été constatée, pourra être déclaré démissionnaire par le Président de la Conférence, sur proposition de la commission permanente* ».

Le membre titulaire indisponible pour participer à la commission dont il est membre doit prévenir dans les meilleurs délais son suppléant pour le représenter (*les membres suppléants n'assistent aux réunions qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires*). En cas d'absence simultanée du titulaire et des suppléants, le membre titulaire a la possibilité de remettre un mandat à un autre membre titulaire de la commission concernée.

Durée du mandat

Les membres de la CRSA sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de quatre ans renouvelable une fois. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA et doit en informer l'ARS.

Candidats éligibles

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques.
- être adhérent d'une association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique (cf. *fiche d'identification*)
- remplir les conditions prévues par le présent appel à candidature.

Indépendance et déclaration d'intérêts

Afin de conforter les garanties permettant aux commissions de siéger en toute indépendance, il est procédé à l'évaluation des niveaux de conflits d'intérêts.

Pour satisfaire à cet impératif, les candidats seront susceptibles d'adresser une déclaration publique d'intérêt (DPI) mentionnant leurs liens directs et/ou indirects avec les personnalités morales, et/ou physiques, organismes, associations, dont les services entrent dans le champ de compétence de la CRSA.

Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux de la CRSA sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Les candidatures doivent impérativement être adressées à l'ARS **avant le 30 avril 2019**.

Le dossier de candidature comprenant :

- la **fiche d'identification de l'association** (*annexe 2*)
- la **fiche de candidature de chacune des personnes désignées** (*annexe 3*)

devra être envoyé, **de préférence par mail**, à l'adresse suivante :

ars-grandest-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

ou par courrier à :

Agence Régionale de Santé Grand Est - [Département politique régionale de santé](#)
Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin - 67000 STRASBOURG

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée ultérieurement.

Seuls les dossiers complets seront examinés (*fiche d'identification de l'association et de chacune des personnes désignées*).

Critères de sélection

Afin de garantir une lisibilité optimale et une objectivité dans le processus de nomination, les critères de sélection définis sont les suivants :

- détention de l'agrément,
- présence ou activité de l'association sur l'ensemble du territoire Grand Est,
- diversité / spécificité des champs couverts par l'association,
- implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région, ainsi que dans la défense des droits des usagers,
- l'intégration de l'association dans un processus de formation de ses membres pour la participation à des instances de santé publique ;
- la recherche d'un équilibre par le Directeur général de l'ARS dans les représentations des associations, en cas de possible représentation à un autre titre ou dans un autre collège ;
- la recherche d'un équilibre par le Directeur général de l'ARS dans la représentation territoriale des associations et le respect autant que possible de la parité.